

CONSEIL DE TERRITOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Du 13 décembre 2016

Le Conseil de territoire, légalement convoqué le 07 décembre 2016, s'est réuni à l'Hôtel de l'établissement public territorial Est Ensemble, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Gérard COSME, président.

La séance est ouverte à 19h18.

Etaient présents :

Gérard COSME, Jean-Charles NEGRE, Karamoko SISSOKO, Ali ZAHI, Christian LAGRANGE, Marie-Rose HARENGER, Danièle SENEZ, Christian BARTHOLME, Sylvie BADOUX, Dref MENDACI, François BIRBES, Martine LEGRAND, Jacques CHAMPION, Claude ERMOGENI, Alain PERIES, Bruno MARIELLE, Gilles ROBEL, Patrice BESSAC (jusqu'à 19h41), Stéphane DE PAOLI, Tony DI MARTINO (jusqu'à 21h09), Daniel GUIRAUD, Laurent RIVOIRE, Sylvine THOMASSIN (jusqu'à 20h10), Corinne VALLS, Saliha AÏCHOUNE, Hassina AMBOLET, Samir AMZIANE, Geoffrey CARVALHINHO (à partir de 19h42), Claire CAUCHEMEZ, Laurence CORDEAU, Sofia DAUVERGNE (jusqu'à 20h59), Jean-Luc DECOBERT, Olivier DELEU, Anne DEO (jusqu'à 20h59), Ibrahim DUFRICHE-SOILIH (à partir de 19h30), Camille FALQUE, Riva GHERCHANOC (à partir de 19h49), Stephen HERVE, Yveline JEN, Magalie LE FRANC, Dalila MAAZAOUI-ACHI, Fatima MARIE-SAINTE (à partir de 20h24), Charline NICOLAS (à partir de 19h50), Brigitte PLISSON, Nordine RAHMANI (jusqu'à 20h54), Abdel SADI, Pierre SARDOU, Olivier STERN, Michel VIOIX, Stéphane WEISSELBERG.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Nathalie BERLU à Gérard COSME, Faysa BOUTERFASS à Laurent RIVOIRE, Philippe GUGLIELMI à Jacques CHAMPION, Mireille ALPHONSE à Stéphane WEISSELBERG, Patrick SOLLIER à Claire CAUCHEMEZ, Bertrand KERN à Alain PERIES, Sylvine THOMASSIN à Dalila MAAZAOUI-ACHI (à partir de 20h10), Kahina AIROUCHE à Stéphane DE PAOLI, David AMSTERDAMER à Jean-Luc DECOBERT, Madigata BARADJI à Sylvie BADOUX, Stephan BELTRAN à Riva GHERCHANOC (à partir de 19h49), Véronique BOURDAIS à Anne DEO (jusqu'à 20h59), Geoffrey CARVALHINHO à Olivier DELEU (jusqu'à 19h42), Aline CHARRON à Abdel SADI, Ibrahim DUFRICHE-SOILIH à Gilles ROBEL (jusqu'à 19h30), Laurent JAMET à Claude ERMOGENI, Françoise KERN à Brigitte PLISSON, Véronique LACOMBE-MAURIES à Marie-Rose HARENGER, Manon LAPORTE à Dref MENDACI, Agathe LESCURE à Bruno MARIELLE, Hervé LEUCI à Magalie LE FRANC, Alexie LORCA à Jean-Charles NEGRE, Fatima MARIE-SAINTE à Christian BARTHOLME (jusqu'à 20h24), Mathieu MONOT à Olivier STERN, Charline NICOLAS à François BIRBES (jusqu'à 19h50), Nabil RABHI à Saliha AÏCHOUNE, Olivier SARRABEYROUSE à Samir AMZIANE, Emilie TRIGO à Karamoko SISSOKO, Mouna VIPREY à Corinne VALLS, Choukri YONIS à Hassina AMBOLET.

Absents excusés :

Djeneba KEITA, Patrice BESSAC (à partir de 19h41), Tony DI MARTINO (à partir de 21h09), Sophie BERNHARDT (ep SOGLO), Sofia DAUVERGNE (à partir de 20h59), Anne DEO (à partir de 20h59), Riva GHERCHANOC (jusqu'à 19h49), Leïla GUERFI, Cheikh MAMADOU, Nordine RAHMANI (à partir de 20h54), Youssef ZAOUI.

Secrétaire de séance : Saliha AÏCHOUNE

CT2016-12-13-1

Objet : Adoption de la tarification des enseignements artistiques pour l'année 2017-2018

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 3 déclare d'intérêt communautaire les conservatoires de Bagnolet, Bondy, Les Lilas, Noisy-le-Sec, Montreuil, Pantin, Romainville et du Pré Saint-Gervais ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire n°2015-02-10-15 fixant les modalités de remboursement en cas d'annulation de cours du fait de la Communauté d'agglomération et du Conseil de territoire n°2016-02-16-21 précisant la délibération précédente ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015-09-29-02 adoptant le projet d'établissement du réseau des conservatoires pour la période 2015-2022 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2016-06-07-20 prenant acte du travail réalisé sur le projet d'harmonisation des tarifs des conservatoires et décidant d'actualiser pour les élèves qui s'inscrivent dans les conservatoires à la rentrée 2016 les grilles tarifaires ;

CONSIDERANT l'obligation d'harmoniser les tarifs des conservatoires gérés par Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de tenir compte des revenus des familles dans la tarification des enseignements artistiques ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte la situation des élèves déjà inscrits précédemment ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

POUR : 68

CONTRE : 2 (Corinne VALLS, Jacques CHAMPION)

ABSTENTION : 3 (Philippe GUGLIELMI, Mouna VIPREY, Nordine RAHMANI)

DECIDE d'adopter le règlement tarifaire des conservatoires d'Est Ensemble annexé à la présente délibération ;

DIT que la recette sera imputée au budget principal de l'année correspondante, chapitre 70, fonction 311, opérations 008120 : 4001- 4002- 4003- 4004- 4005- 4006- 4007- 4012 code nature 70875 et opération 0081204008 code nature 7062.

CT2016-12-13-2

Objet : Approbation définitive du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2016 – 2021

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L302-1, L441-1-3 à 15, R302-1 et suivants et R441-19 à 31 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L122-1 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;

VU la loi de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine du 21 février 2014 ;

VU la loi relative à la Transition Energétique du 18 août 2015 ;

VU la loi de Mobilisation pour le Logement et de Lutte contre l'Exclusion (MOLLE) du 25 mars 2009, et notamment l'article 28 ;

VU le décret n° 2015-734 du 24 juin 2015 portant création d'un dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Département de la Seine-Saint-Denis en date du 26 février 2014 ;

VU la délibération n°2011_05_31_02 du Conseil Communautaire en date du 31 mai 2011 portant le lancement de la procédure d'élaboration du Plan Climat Energie Territorial (PCET) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_06_26_19 en date du 26 juin 2011 décidant d'engager la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_25 en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat;

VU la délibération n°2013_06_25_11 du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2013 émettant un avis positif sur le Contrat de Développement Territorial (CDT) avec un objectif de construction de 2 800 logements par an sur la durée du CDT ;

VU la délibération n° 2015_12_15_34 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2015 approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2016-2021 ;

VU la délibération n°2015_12_15_44 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2015 adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

VU la délibération du Conseil de territoire en date 12 avril 2016 arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) 2016 – 2021 après avis des communes membres,

VU le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé le 28 décembre 2013 ;

VU le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage Seine-Saint-Denis en cours d'élaboration ;

VU le porter à connaissance de l'Etat, daté du 11 octobre 2011 ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement sur le projet de PLH de l'EPT Est Ensemble transmis par le préfet de la région d'Ile de France au Préfet de Seine-Saint-Denis en date du 31 octobre 2016,

VU l'avis favorable sur le projet de PLH de l'EPT Est Ensemble du Préfet de Seine-Saint-Denis en date du 15 novembre 2016,

CONSIDERANT que les recommandations et les observations de l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement et les remarques exposées par le Préfet suite à l'avis du CRHH seront bien prises en compte tout au long de la mise en œuvre du PLH,

CONSIDERANT que la procédure d'élaboration du PLH 2016-2021 est terminée et qu'il est nécessaire désormais de mettre en œuvre le programme d'actions du PLH,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ABSTENTION : 2 (Pierre SARDOU et Nordine RAHMANI)

DECIDE d'approuver le Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2016-2021, tel qu'annexé à la présente délibération.

DIT que le PLH sera tenu à la disposition du public au siège de l'établissement public territorial d'Est Ensemble,

DIT que la présente délibération sera soumise au Préfet du Département de Seine-Saint-Denis et affichée durant un mois au siège de l'établissement public territorial et dans les mairies des communes-membres.

CT2016-12-13-3

Objet : Autorisation du Président à émettre un avis sur le projet de Schéma Régional Habitat et Hébergement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des

compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L302-1, L441-1-3 à 15, R302-1 et suivants et R441-19 à 31 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L122-1 ;

VU la Loi de Mobilisation pour le Logement et de Lutte contre l'Exclusion (MOLLE) du 25 mars 2009, et notamment l'article 28 ;

VU la Loi de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine du 21 février 2014 ;

VU la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;

VU la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles L.302-13 et L. 302-14 du CCH ;

VU la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « NOTRE », du 7 août 2015 ;

VU la Loi relative à la Transition Energétique du 18 août 2015 ;

VU le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé le 28 décembre 2013 ;

VU l'approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Département de la Seine-Saint-Denis en date du 26 février 2014 ;

VU l'approbation du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage Seine-Saint-Denis en date du 16 février 2016 par arrêté du Préfet du Département de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant sur la création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_25 en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat;

VU la délibération n°2013_06_25_11 du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2013 émettant un avis positif sur le Contrat de Développement Territorial (CDT) ;

VU la délibération n°2015_12_15_44 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2015 adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2016-12-13-2 en date du 13 décembre 2016 approuvant définitivement le PLH d'Est Ensemble,

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2016-12-13-4 en date du 13 décembre 2016 approuvant le protocole de préfiguration de renouvellement urbain d'Est Ensemble, notamment l'annexe portant sur les « premières ambitions en matière d'habitat dans les projets de renouvellement urbain »,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement sur le projet de PLH de l'EPT Est Ensemble du préfet de la région d'Ile de France en date du 31 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable sur le projet de PLH de l'EPT Est Ensemble du Préfet de Seine-Saint-Denis en date du 15 novembre 2016,

VU le courrier du Préfet de Région Ile de France et de la Président du Conseil Régional d'Ile de France sollicitant l'avis d'Est Ensemble sur le projet de Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 7 novembre 2016,

CONSIDERANT la nécessité pour Est Ensemble d'émettre un avis sur le projet de Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement avant le transfert de la compétence habitat à la Métropole du Grand Paris à compter du 1^{er} janvier 2017, afin que les dispositions délibérées dans le PLH, le protocole de préfiguration de renouvellement urbain et le PCAET soient prises en compte,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

AUTORISE le Président à émettre un avis sur le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement de la Région Ile de France et à le transmettre au Préfet de Région Ile de France et à la Présidente du Conseil Régional d'Ile de France avant le 31 décembre 2016 ;

CT2016-12-13-4

Objet : Approbation définitive du protocole de préfiguration de renouvellement urbain d'Est Ensemble en vue de sa signature

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) par lequel l'Etablissement public territorial devient compétent de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des communes membres en matière de politique de la ville et notamment de coordination et d'animation des dispositifs contractuels de développement urbain ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du conseil régional d'Ile de France fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville d'intérêt régional du nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-06-02-15 du 2 juin 2015 approuvant le volet général et les volets concernant les quartiers en renouvellement urbain de Romainville et de Bondy du protocole de préfiguration de renouvellement urbain de l'agglomération Est Ensemble,

VU l'avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 14 mars 2016 relatif au protocole de préfiguration de renouvellement urbain de Plaine Commune, notamment les mentions relatives au projet de renouvellement urbain du quartier des 4 chemins à Pantin et Aubervilliers,

VU l'avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 28 avril 2016,

VU la délibération du conseil de Territoire n°2016-06-07-08 du 7 juin 2016 approuvant le projet du premier volet du protocole de préfiguration d'Est ensemble concernant les projets de renouvellement urbain du quartier Gagarine à Romainville, des quartiers La Noue Caillet, Terre Saint-Blaise, Lattre de Tassigny, Blanqui à Bondy et du quartier des Marnaudes-Fosses aux bergers à Bondy et Villemomble, des quartiers de l'Abreuvoir et du centre-ville de Bobigny et le quartier des Quatre Chemins à Pantin et Aubervilliers

VU la délibération n° 2016-09-27 du 27 septembre 2016 approuvant le projet de la seconde partie du protocole de préfiguration de renouvellement urbain : projets de renouvellement urbain du quartier de La Noue-Malassis- à Montreuil et Bagnolet, du quartier du Morillon à Montreuil, des quartiers de Béthisy et du Londeau à Noisy-le-Sec et du quartier des 7 Arpents-Stalingrad à Pantin et Le Pré-Saint-Gervais ;

VU l'avis du comité national d'engagement du 4 juillet 2016

VU l'avis du comité de pilotage du 8 Juillet 2016 validant les cinq projets d'intérêt régional d'Est Ensemble,

VU le protocole de préfiguration de renouvellement urbain de Plaine Commune comprenant le quartier des 4 chemins à Pantin et Aubervilliers signé le 17 novembre 2016 avec l'ANRU et les partenaires

CONSIDERANT les situations sociales, économiques et urbaines des 12 quartiers concernés par le NPNRU,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants de ces quartiers par une meilleure intégration urbaine et une poursuite et amplification du renouvellement urbain qui constitue l'un des trois piliers du contrat de ville ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre la politique territoriale de renouvellement urbain dans les quartiers de La Noue-Malassis-Anatole France à Montreuil et Bagnolet, du Morillon à Montreuil, les quartiers de Béthisy et du Londeau à Noisy-le-sec, le quartier des 7 Arpents-Stalingrad à Pantin et Le Pré-

Saint-Gervais, les quartiers Terre-Saint-Blaise, La Noue Caillet, Les Merisiers, Pont de Bondy, Blanqui à Bondy et Marnaudes-Fosses-au-Berger à Bondy et Villemomble, le quartier de l'Abreuvoir et le Centre-Ville de Bobigny, le quartier de Gagarine à Romainville, le quartier des quatre Chemins à Pantin et Aubervilliers ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
POUR : 70**

CONTRE : 1 (Sofia DAUVERGNE)

ABSTENTION : 3 (Samir AMZIANE, Abdel SADI, Olivier SARRABEYROUSE)

APPROUVE le protocole de préfiguration d'Est Ensemble dans toutes ses composantes et notamment les orientations générales, l'organisation de la conduite de projet, le contenu des programmes d'études et les plans de financements prévisionnels ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à mettre en œuvre les engagements pris par Est Ensemble dans le cadre de ce protocole de préfiguration ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le protocole de préfiguration d'Est Ensemble ;

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets correspondants sur l'autorisation de programme Renouvellement Urbain, Fonction 820, nature 2031, des codes opération suivants : 9021602001 (La Noue Malassis) ; 9021602002 (l'Abreuvoir), 9021602003 (centre-ville) ; 9021602004 (Quartiers Nord) ; 9021602006 (Sablière), 9021602007 (Le Morillon) ; 9021602008 (Londeau) ; 9021602009 (Bethisy centre-ville) ; 9021602010 (Quatre Chemins) ; 9021602011 (7 Arpents-Stalingrad) ; 9021602012 (Gagarine) ; Chapitre 020.

CT2016-12-13-5

Objet : Approbation de l'avenant n°1 à la convention de Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés Bagnolet-Montreuil

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble, et notamment leurs articles 4.2, 4.3 et 6.1 qui lui reconnaissent une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique foncière au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_14 en date du 13 avril 2012 approuvant les termes du projet de convention PNRQAD ;

VU la convention pluriannuelle de mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Montreuil-Bagnolet, signée le 5 février 2013 ;

CONSIDERANT les évolutions du projet et ses modalités de mise en œuvre en termes de révision des périmètres d'intervention publique, de modification des programmes de constructions neuves de logements et d'activités et de chiffrage des dépenses et recettes d'aménagement, conduisant à la nécessité d'un avenant à la convention PNRQAD du 5 février 2013 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention PNRQAD du 5 février 2013 ;

AUTORISE le président ou son représentant légal à signer tous les actes à intervenir.

CT2016-12-13-6

Objet : Règlement territorial du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015, ainsi que les articles L2212-1 et 2, L.2224-13 et suivants, L.2333-76 et suivants, R.2224-23 et suivants;

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 4 du Livre 5, relatif aux déchets,

VU les dispositions du Code Civil, notamment l'article 1383 relatif aux quasi-délits et les articles 1915 à 1954 relatifs au dépôt,

VU les dispositions du Code Pénal, notamment les articles R.610-1 à R.610-5 relatifs aux contraventions ; les articles R.632-1 et R.635-8 relatifs à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autre objets,

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les textes pris pour son application,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU le décret n°92-377 du 1er avril 1992 portant application de la loi modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages,

VU le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Seine Saint Denis modifié,

VU le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés d'Ile-de-France (PREDMA) du 26 novembre 2009,

VU l'article 5.3 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie au 31 décembre 2015 ;

VU la recommandation R.437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,

VU les normes NF-EN 840.1, 840.2, 840.3, 840.4, 840.5, 840.6 relatives aux conteneurs roulants à déchets,

VU les normes NR-EN 1501-1, 1501-2, 1501-3 relatives aux Bennes à Ordures Ménagères et aux lève-conteneurs.

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions :

- de l'article L.2224-15 al 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient aux communes ou à leurs groupement de fixer l'étendue des prestations afférentes aux services prévus aux articles L.2224.13 et L.2224.14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre des plans d'élimination des déchets ménagers prévus.
- de l'article L.2224.16 al 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au Maire de régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et notamment de fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets.
- de l'article L.2224.16 al 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service communal et, le cas échéant, les personnes dûment autorisées peuvent seuls recevoir ces déchets.
- de l'article L.2224-16 al 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élimination de ces déchets par la personne qui les produit peut être réglementée.
- des articles L.2122.24, L.2212.1, L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au Maire d'exercer le pouvoir de police dans le souci de préserver la propreté, l'hygiène et la salubrité publique.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour préserver la propreté, l'hygiène et la salubrité publiques et respecter la réglementation relative à la gestion des déchets, de réglementer les conditions dans lesquelles il est procédé à la gestion des déchets des ménages et des déchets assimilés, notamment à leur stockage et à leur entreposage dans les immeubles, à leur présentation à la collecte et à leur collecte, ainsi que de définir leurs destinations dans les exutoires de l'Agence Métropolitaine des Déchets Ménagers (SYCTOM).

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE le règlement prescriptif territorial du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés d'Est Ensemble

CT2016-12-13-7

Objet : Adoption d'un tarif applicable aux contrevenants du règlement territorial pour les frais liés à l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015, ainsi que les articles L.2224-14 et suivants, L.2333-78 et R.2224-28 ;

VU le code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L.541-1 et suivants,

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.3 des statuts de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie au 31 décembre 2015 en particulier pour les actions liées à la collecte des déchets ;

CONSIDERANT la délibération n°2016_12_13_6 du Conseil de Territoire du 13 décembre 2016 approuvant le règlement territorial du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Territorial Est Ensemble est parfois tenu d'engager des prestations qui font suite à des manquements d'usagers au règlement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés d'Est Ensemble, et que ce règlement prévoit que des frais liés à ces prestations soient à la charge de l'utilisateur du service public ayant commis les manquements,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

- **DECIDE** de créer un tarif forfaitaire pour les frais liés à l'enlèvement de dépôt sauvage de déchets et autre manquement au règlement territorial du service public de gestion public des déchets ménagers et assimilés
- **FIXE** ce tarif forfaitaire à un montant de 500€
- **DIT** que le recouvrement des sommes dues sera effectué par les communes-membres de l'Etablissement public territorial Est Ensemble dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs de police.

CT2016-12-13-8

Objet : Tarification de la redevance spéciale des déchets non ménagers

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à

fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ainsi que les articles L.2224-14 et suivants, L.2333-78 et R.2224-28,

VU le code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L.541-1 et suivants,

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre des plans départementaux des déchets ménagers et assimilés,

VU la circulaire du 10 novembre 2000 relative à la gestion de l'élimination des déchets des ménages,

VU la délibération du 27 mai 2004 du Conseil municipal de la ville de Bagnolet, portant actualisation du tarif de redevance spéciale,

VU la délibération du 10 février 2009 du Conseil municipal de la ville de Pantin, portant actualisation du tarif de redevance spéciale,

VU l'article 5.3 des statuts de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie au 31 décembre 2015 en particulier pour les actions liées à la collecte des déchets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2011-10-11-02 en date du 11 octobre 2011, instaurant la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2011-12-13-07 en date du 13 décembre 2011, instaurant la redevance spéciale relative aux déchets,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2012-12-11-6 en date du 11 décembre 2012, détaillant la tarification de la redevance spéciale en matière de déchets industriels banals pour 2012

VU la délibération du Conseil communautaire n°2012-12-11-7 en date du 11 décembre 2012, détaillant la tarification de la redevance spéciale en matière de déchets industriels banals pour 2013

VU la délibération du Conseil communautaire n°2013-12-17-32 en date du 17 décembre 2013, détaillant la tarification de la redevance spéciale en matière de déchets industriels banals pour 2014

VU la délibération du Conseil communautaire n°2014-12-16-4 en date du 16 décembre 2014, détaillant la tarification de la redevance spéciale en matière de déchets industriels banals pour 2015

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-12-15-46 en date du 15 décembre 2015, détaillant la tarification de la redevance spéciale en matière de déchets industriels banals pour 2016

CONSIDERANT que la délibération du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 instaurant la redevance spéciale relative aux déchets instituait un tarif uniforme de redevance spéciale sur les neuf communes de l'Agglomération Est Ensemble,

CONSIDERANT que la généralisation de la mise en place de la redevance spéciale aux neuf communes de l'Agglomération et l'application d'un tarif de redevance uniforme ont été programmées sur plusieurs années,

CONSIDERANT que le service de collecte et de traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers ainsi que sa tarification doivent cependant être maintenus dans les communes ayant institué la redevance spéciale avant la date du 1^{er} janvier 2011,

CONSIDERANT que le tarif adopté, avant le 1^{er} janvier 2011, par les communes de Bagnolet et Pantin a été reconduit pour les exercices budgétaires 2012 et 2013, et actualisé en 2014, en 2015 et en 2016,

CONSIDERANT que l'actualisation des tarifs n'entraîne pas d'évolutions significatives par rapport aux tarifs actualisés en 2016,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE que les tarifs de redevance spéciale applicable pour l'année 2017 sur le territoire des communes de Bagnolet et Pantin sont les suivants :

- Pour la commune de Bagnolet, le coût annuel par litre de dotation en bac de collecte sera de 1,21 € TTC et le coût de frais de gestion de 10,22 € TTC
- Pour la commune de Pantin, les coûts par litre collecté et par trimestre seront d'un montant de :
 - 0,52 € pour la tranche de 1 321 à 3 299 litres
 - 0,40 € pour la tranche de 3 300 à 13 199 litres
 - 0,28 € pour la tranche à partir de 13 200 litres

DIT que les autres dispositions relatives au mode de calcul restent inchangées,

PRECISE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal de l'exercice 2017, Fonction 812, Nature 70613, Chapitre 70.

CT2016-12-13-9

Objet : Prolongation de la DSP en matière de collecte des déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères des villes de Montreuil et de Noisy le Sec

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.3 des statuts de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie au 31 décembre 2015 en particulier pour les actions liées à la collecte des déchets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2014-02-11-20 en date du 11 février 2014, portant attribution de la délégation de service public relative à la collecte et au traitement des déchets non ménagers sur Montreuil et Noisy-le-Sec, à la société SITA/SUEZ, pour une durée de trois ans, à compter du 20 avril 2014, renouvelable une fois un an ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2014-02-11-21 en date du 11 février 2014 instituant les tarifs de la redevance spéciale dans le cadre de la nouvelle délégation de service public ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2016-07-05-33 du 5 juillet 2016 instaurant les tarifs de la redevance spéciale pour la délégation de service public relative à la collecte des déchets industriels et commerciaux de Montreuil et Noisy-le-Sec.

CONSIDERANT que la délégation de service public conclu avec la société SITA/SUEZ arrive à échéance le 20 avril 2017 ;

CONSIDERANT que le contrat est reconductible pour une durée de une année ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE la reconduction du contrat de délégation de service public conclu avec la société SITA/SUEZ pour une durée d'une année ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

CT2016-12-13-10

Objet : Adhésion de l'EPT au SYCTOM

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 16 mai 1984 portant création du SYCTOM, modifié successivement par les arrêtés inter-préfectoraux du 25 septembre 1985, du 25 septembre 1998, du 10 juin 2004, du 5 septembre 2011, du 12 mai 2014 et du 9 septembre 2016 ;

VU la délibération par laquelle le comité syndical du SYCTOM a approuvé, à l'unanimité, lors de sa séance du 29 septembre 2016 le projet de statuts joint à la présente délibération ;

VU les statuts du SYCTOM ;

CONSIDERANT que les lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 (loi MAPTAM) et n°2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) ont modifié l'organisation territoriale en Ile-de-France, notamment en créant la Métropole du Grand Paris et les établissements publics territoriaux (EPT).

CONSIDERANT la dissolution du SITOM93 au 31 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le SYCTOM a vocation à regrouper les Etablissements publics territoriaux désormais compétents en matière de traitement des déchets ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE l'adhésion d'Est Ensemble au SYCTOM ;

APPROUVE les statuts du SYCTOM tels que délibérés par son Comité syndical du 29 septembre 2016 ;

DESIGNE Madame Marie-Rose HARENGER, Monsieur Jacques CHAMPION, Monsieur Alain PERIES, Monsieur Laurent ABRAHAM et Monsieur Stéphane WEISSELBERG en tant que délégués titulaires (5)

DESIGNE Madame Asma GASRI, Madame Mireille ALPHONSE, Monsieur Christian LAGRANGE, Monsieur Laurent JAMET et Monsieur Hervé LEUCI en tant que délégués suppléants (5)

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération

CT2016-12-13-11

Objet : Programmation pluriannuelle des investissements - budget principal et budget annexe des projets d'aménagement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le Pacte Financier et Fiscal d'Est Ensemble adopté par délibération du Conseil de Territoire le 29 novembre 2016 ;

VU le projet de programmation pluriannuelle des investissements ci-annexé ;

CONSIDERANT qu'afin d'améliorer la prévision budgétaire des dépenses d'investissement il importe d'adopter un Plan Pluriannuel des Investissements ;

CONSIDERANT que ce PPI est un document prévisionnel, qui n'a pas valeur de décision budgétaire et doit être actualisé chaque année au vu de l'avancement des projets d'investissement et conformément aux engagements du Pacte Financier et Fiscal ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DÉCIDE d'adopter le cadrage financier de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) tel qu'annexé à la présente délibération.

CT2016-12-13-12

Objet : Emprunts obligataires remboursables in fine – méthode d'anticipation du remboursement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des

compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs, et notamment les dispositions prévues pour le compte 1632, consacré à l'anticipation du remboursement des opérations sur capital remboursable in fine ;

CONSIDERANT la participation d'Est Ensemble en 2012 à un emprunt obligataire groupé contracté conjointement et sans solidarité, pour un montant de 4 900 000€ (sur le volume total de 610 millions d'euros), dont la prise d'effet et le versement ont eu lieu le 7 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que le capital de cet emprunt obligataire est remboursable in fine au bout de dix ans, soit le 7 novembre 2022, tandis que les intérêts sont calculés annuellement à taux fixe de 4.30%, pour un coût annuel de 210 700€ ;

CONSIDERANT que les conditions de renégociation ou de remboursement par anticipation nous lient aux 43 autres collectivités contractantes par des clauses d'unanimité ;

CONSIDERANT que pour ne pas compromettre l'équilibre du budget 2022 il convient de permettre à Est Ensemble d'anticiper le remboursement de cet emprunt obligataire, par la mise en réserve budgétaire des sommes à l'aide du compte 1632 de la nomenclature M14 ;

CONSIDERANT qu'en vertu du principe comptable de permanence des méthodes, un traitement identique devra s'appliquer à l'ensemble des emprunts obligataires remboursables in fine ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DÉCIDE d'anticiper l'amortissement des emprunts obligataires remboursables in fine à l'aide du mécanisme de mise en réserve prévu par la nomenclature M14.

DÉCIDE que la mise en réserve correspond au montant de l'amortissement du capital de manière linéaire et annuelle sur les exercices restant à courir jusqu'à l'année précédant l'échéance de remboursement du capital emprunté.

PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal ; pour les dépenses réelles Fonction 01/Nature 16311/Code opération 0111204001 /Chapitre 16 ; pour les recettes d'ordre semi-budgétaires, Fonction 01/Nature 1632/Code opération 0111204001.

CT2016-12-13-13

**Objet : Ouverture anticipée de crédits d'investissement avant l'adoption du budget principal 2017
- Section d'investissement**

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des

compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2017 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2017 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, tel que suit :

Chap	Nature	Libellé compte	Budgété 2016	Crédits provisoires ouverts en 2017
	165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	17 000,00	4 250,00
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES (165)			17 000,00	4 250,00
	2031	FRAIS D'ETUDES	1 270 503,95	317 625,99
	2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	515 014,65	128 753,64
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			1 785 518,60	446 379,63
	2041412	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	204 566,93	51 141,73
	2041641	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	358 041,00	89 510,25
	20422	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	315 902,00	78 975,50
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES			878 509,93	219 627,48
	2118	AUTRES TERRAINS	2 062 950,00	515 737,50
	2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	161 000,00	40 250,00
	2135	INSTALL. GENERALES, AGENC., AMENAG. CONSTRUCTIONS	6 230 107,08	1 557 526,77
	2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	89 740,77	22 435,19
	21532	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	76 929,89	19 232,47
	21533	RESEAUX CABLES	153 254,91	38 313,73
	2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	1 553 260,11	388 315,03
	2182	MATERIEL DE TRANSPORT	159 757,61	39 939,40
	2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	270 883,77	67 720,94
	2184	MOBILIER	365 132,97	91 283,24
	2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 346 890,75	336 722,69
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES			12 469 907,86	3 117 476,97
	2313	CONSTRUCTIONS	6 932,54	1 733,14
	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	2 823,47	705,87
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS			9 756,01	2 439,00
	261	TITRES DE PARTICIPATION	1 034 195,00	258 548,75
26 - PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS			1 034 195,00	258 548,75
	274	PRETS	300 000,00	75 000,00
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES			300 000,00	75 000,00
45 - TOTAL DES OPERATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS			120 000,00	30 000,00
TOTAL			16 614 887,40	4 153 721,83

RAPPELLE que le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2017 tels qu'ils sont prévus par délibération prise le 29 novembre 2016.

CT2016-12-13-14

Objet : Ouverture anticipée de crédits d'investissement avant l'adoption du budget annexe d'assainissement 2017 - Section d'investissement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2017 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget annexe d'assainissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2017 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CT2016-12-13-15

Objet : Ouverture anticipée de crédits d'investissement avant l'adoption du budget annexe des projets d'aménagement 2017 - Section d'investissement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2017 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

PRECISE que les crédits d'investissement relatifs au budget annexe ZAC Projets d'aménagement, sont exclusivement ouverts sous autorisation de programmation, que qui exclut la possibilité de générer des engagements ou des flux comptables hors autorisation de programme, par anticipation au vote du budget.

RAPPELLE que le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2017 par la délibération n°2016-11-29 du 29 novembre 2016 relatives aux autorisations de programme et crédits de paiement du budget annexe des projets d'aménagement.

CT2016-12-13-16

Objet : Rapport CLECT 2016 : constat de majorité

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération du Conseil de Territoire d'Est Ensemble n° 2016-01-19-2 du 19 janvier 2016 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

VU le règlement intérieur de la CLECT d'Est Ensemble tel qu'approuvé lors de sa réunion du 15 juin 2016, et notamment son article 13 précisant les modalités d'approbation des travaux de la CLECT ;

VU le rapport de la CLECT du 15 juin 2016 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bagnolet en date du **XX XX n° XX** portant approbation du rapport de la CLECT du 15 juin 2016 ;

VU le projet de délibération n° **XX** prévu pour la séance du **XX XX** du Conseil Municipal de Bobigny, portant approbation du rapport de la CLECT du 15 juin 2016 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bondy n°620 en date du 6 octobre 2016, approuvant le rapport de la CLECT du 15 juin 2016 ;

VU la délibération du Conseil Municipal des Lilas en date du 28 septembre 2016 N°1 portant approbation du rapport de la CLECT du 15 juin 2016 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil en date du **XX XX n° XX** portant approbation du rapport de la CLECT du 15 juin 2016 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisy-le-Sec en date du 29 septembre 2016 N°2016/09-05 portant approbation du rapport de la CLECT ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Pantin en date du 6 octobre 2016 n°DEL20161006_37 portant approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Territoriales du 15 juin 2016, relatif à l'évaluation des charges territoriales pour 2016, 2017 et les années suivantes ;

VU la délibération du Conseil Municipal du Pré Saint-Gervais en date du 11 juillet 2016, n°2016/54 portant approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de l'EPT Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Romainville en date du 21 septembre 2016 n° CM16_09_04 approuvant le rapport de la CLECT du 15 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que, conformément au règlement intérieur de la CLECT, le rapport de la CLECT est considéré comme approuvé si est atteinte une majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population d'Est Ensemble ;

CONSIDÉRANT qu'une fois approuvé par les conseils municipaux ces communes membres, le rapport fait l'objet d'une communication au Conseil de Territoire ;
Après avoir entendu, l'exposé de M. BIRBES, Rapporteur ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

CONSTATE que la majorité des conseils municipaux des communes membres d'Est Ensemble a approuvé le rapport de la CLECT réunie le 15 juin 2016.

CT2016-12-13-17

Objet : Dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Bobigny, Bondy, Noisy le Sec et Pantin dans le cadre de l'enquête publique préalable à l'obtention de la déclaration d'Utilité Publique de la ligne 15 Est du Grand Paris Express

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code des Transports, et notamment ses articles L1214-30 et L1214-31;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble et notamment leur article 4.2 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération n°2015-12-15-35 du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 approuvant le Plan local de déplacements ;

VU l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la ligne 15 du Grand Paris Express entre Saint Denis Pleyel et Champigny centre qui s'est tenue du 23 mai au 27 juin 2016 ;

VU l'avis des personnes publiques associées ;

VU le courrier de la Préfecture reçu le 26 octobre 2016 sollicitant l'avis du Conseil de Territoire,

CONSIDERANT le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 15 septembre 2016 avec un avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que ces six axes font l'objet d'une fiche pour chaque action déclinée précisant l'objectif de l'action, son contenu, la maîtrise d'ouvrage, le coût, le financement et l'échéance ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

EMET un avis favorable au dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Bobigny, Bondy, Noisy le Sec et Pantin dans le cadre de l'enquête publique préalable à l'obtention de la déclaration d'Utilité Publique de la ligne 15 Est du Grand Paris Express.

CT2016-12-13-18

Objet : ZAC Ecocité Canal de l'Ourcq à Bobigny – Convention tripartite de cession de terrain

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015, ainsi que son article L.1523-2 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.300-5 III ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération du conseil municipal de Bobigny n°1428 en date du 5 juillet 2007, approuvant la création de la ZAC Ecocité Canal de l'Ourcq ;

VU la délibération du conseil municipal de Bobigny n°966 en date du 9 décembre 2010, approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Ecocité Canal de l'Ourcq ;

VU la délibération du conseil communautaire d'Est Ensemble n° 2011_12_13_24 en date du 13 décembre 2011, déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC Ecocité Canal de l'Ourcq à Bobigny ;

VU la délibération du conseil communautaire d'Est Ensemble n° 2012_12_11_11 en date du 11 décembre 2012, définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des ZAC ;

VU la délibération du conseil municipal de Bobigny n°15 300611 en date du 30 juin 2011, approuvant le dossier de réalisation modificatif n°1 ;

VU la délibération du conseil communautaire d'Est Ensemble n°2014_02_11_25 en date du 11 février 2014, approuvant le dossier de réalisation modificatif n°2 ;

VU le traité de concession entre la Ville de Bobigny et la société SODEDAT 93, devenue depuis la société SEQUANO AMENAGEMENT, signé le 10 novembre 2007 ;

VU la délibération du conseil municipal de Bobigny n°14 300611 en date du 30 juin 2011, approuvant l'avenant n°1 au Traité de concession d'aménagement ;

VU les délibérations du conseil communautaire d'Est Ensemble n°2013_05_28_18, n°2014_02_11_26 et n°2015_06_30_27 en dates des 28 mai 2013, 11 février 2014 et 30 juin 2015, approuvant les avenants n°2, 3 et 4 au Traité de concession d'aménagement ;

VU la délibération du conseil de territoire d'Est Ensemble n°2016_09_27_1 en date du 27 septembre 2016, approuvant le Compte-rendu annuel à la collectivité locale pour l'année 2015 de la ZAC Ecocité Canal de l'Ourcq ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet de la ZAC Ecocité Canal de l'Ourcq déclaré d'utilité publique, nécessite l'acquisition par l'aménageur des terrains cadastrés section AB n° 63 pour 1404 m² et section AD n° 98 pour 2916 m², ainsi que des lots de copropriété n° 1, 3, 4, 6, 8, 9 et 10, situés dans un ensemble immobilier cadastré section AB n°62 pour 7372 m² et section AD n°97 pour 1m², appartenant à la Ville de Bobigny ;

CONSIDERANT que conformément au Traité de concession d'aménagement de la ZAC Ecocité Canal de l'Ourcq, la cession de ces terrains constitue une subvention de la Ville de Bobigny à l'opération, par un apport en nature à Sequano Aménagement ;

CONSIDERANT que cette subvention requiert l'accord de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, concédant de la ZAC Ecocité Canal de l'Ourcq, et est formalisée par une convention tripartite.

CONSIDERANT le projet de convention tripartite pour le versement d'une subvention de la commune de Bobigny à la ZAC Ecocité Canal de l'Ourcq, entre l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, la Commune de Bobigny et Sequano Aménagement, joint à la présente délibération ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE la convention tripartite pour le versement d'une subvention de la commune de Bobigny à la ZAC Ecocité Canal de l'Ourcq, entre l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, la Commune de Bobigny et Sequano Aménagement, jointe à la présente délibération ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

CT2016-12-13-19

Objet : ZAC Ecoquartier Gare de Pantin – Quatre-Chemins : approbation des objectifs poursuivis par le projet d'aménagement et définition des modalités de la concertation

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-2, R. 300-1 et R. 311-12 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1-1 et R. 122-11 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.2 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière de création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

VU la délibération n°2012_02_09_032 du Conseil Municipal de la Ville de Pantin en date du 9 février 2012 approuvant l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble et la modification de ses statuts ;

VU la délibération n° 2012_11_13_5 du Conseil communautaire en date du 13 novembre 2012, approuvant les objectifs poursuivis dans le cadre de du projet Ecoquartier Gare de Pantin – Quatre-Chemins et le lancement de la concertation ;

VU la délibération n° 2013_06_25_30 du Conseil communautaire en date du 25 juin 2013, approuvant le bilan de la concertation dans le cadre du projet Ecoquartier Gare de Pantin – Quatre Chemins ;

VU la délibération n°2013_06_25_31 du Conseil communautaire du 25 juin 2013, approuvant les modalités de mise à disposition du public du dossier de création de Z.A.C., du dossier d'étude d'impact et de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

VU la délibération n°2013_11_19_7 du Conseil communautaire du 19 novembre 2013, approuvant le bilan de mise à disposition du public et le dossier de création de la Z.A.C. Ecoquartier Gare de Pantin – Quatre Chemins ;

CONSIDERANT que la compétence en matière d'aménagement et de politique foncière a été transférée en date du 13 juin 2012 à la Communauté d'agglomération Est Ensemble sur le périmètre d'étude « Ecoquartier Gare de Pantin-Quatre Chemins », et que de ce fait, elle se substitue de plein droit à la Ville de Pantin ;

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble et de la Ville de Pantin de modifier le périmètre de la Z.A.C. Ecoquartier Gare de Pantin – Quatre Chemins afin notamment d'accélérer la réalisation de premières constructions sur les lots propriétés de l'EPFIF;

CONSIDERANT que la modification du périmètre de Z.A.C. doit être prononcée dans les formes prescrites pour la création de la zone conformément à l'article R. 311-12 du Code de l'urbanisme ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement :

- Intégrer l'excellente desserte en commun (RER E, métro 5 et 7, tramway T3, ligne de bus), qui confère au site une bonne accessibilité et un grand potentiel d'attractivité ;
- Viser un haut niveau d'exigence en matière de qualité de l'aménagement ;
- Répondre aux besoins des Pantinois et plus largement des usagers du territoire par une mixité sociale et fonctionnelle caractérisée par une offre diversifiée de logements, d'activités, de services, de commerces, d'équipements publics et d'espaces verts ;
- Compenser le manque important d'espaces verts au nord de Pantin par la réalisation d'un parc au sein de l'Ecoquartier ;
- Prendre en compte les enjeux environnementaux tout au long du projet, dès sa phase d'élaboration ;
- Assurer la durabilité du projet par une capacité d'évolution des aménagements et par l'adaptabilité des espaces

DECIDE d'engager la concertation préalable pendant toute la durée du projet selon les modalités suivantes :

- Organisation d'une réunion publique;
- Publication d'au moins une information sur le projet dans le journal de la Ville de Pantin ainsi que dans le journal d'Est Ensemble ;
- Tenue d'un registre destiné à recueillir les avis et observation du public au Centre administratif de la Mairie de Pantin et au siège de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, pendant toute la durée de la concertation préalable ;

DIT qu'à l'issue de la concertation, un bilan sera présenté en Conseil de territoire ;

PROCEDE à l'affichage de la présente délibération conformément aux mesures d'affichage et de publicité prévues par le Code général des collectivités territoriales.

CT2016-12-13-20

Objet : Fixation de la redevance d'assainissement 2017

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU l'article 5.1 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière d'assainissement ;

VU les délibérations CC2015-12-15-54 et CC2015-12-15-55 du Conseil communautaire du 15/12/2015

CONSIDERANT que le Conseil territorial a décidé d'appliquer un mécanisme de convergence des tarifs d'assainissement entre les territoires des communes,

CONSIDERANT que le vote de tarifs par commune permet de faciliter l'harmonisation du mode de financement du service d'assainissement,

CONSIDERANT que les déversements d'eaux usées domestiques et assimilées, dans le réseau public d'assainissement donnent lieu au paiement d'une redevance d'assainissement dont l'assiette est assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution et/ou sur toute autre source, dont l'usage génère un rejet collecté par le service d'assainissement ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ABSTENTION : 1 (Riva GHERCHANOC)**

DECIDE à compter du 1^{er} janvier 2017, d'appliquer à chaque zone de perception un taux de base « Tb » au mètre cube selon le tableau suivant :

Tarifs applicables au 1 ^{er} janvier 2017	
Ville	Taux de base en € par m ³
Bagnolet	0,3400
Bobigny	0,2000
Bondy	0,4810
Le Pré-Saint-Gervais	0,2470
Les Lilas	0,1800
Montreuil	0,3500
Noisy-le-Sec	0,2900
Pantin	0,6000
Romainville	0,1800

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe de l'assainissement de l'exercice 2017, Nature 70611/Code opération 0191213001/Chapitre 70.

CT2016-12-13-21

Objet : Actualisation du tableau des indemnités versées aux élus

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil de territoire en date du 07 janvier 2016 constatant l'élection du Président ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil de territoire en date du 07 janvier 2016 constatant l'élection des vice-Présidents et des conseillers délégués ;

VU la délibération n° 2016-06-07-10 du Conseil de territoire du 07 juin 2016 relative aux indemnités de fonction des élus ;

CONSIDERANT que le montant de l'indemnité versée aux Conseillers territoriaux n'ayant pas reçu de délégation de fonction ne doit pas excéder 28 % de l'indice brut 1015 ;

CONSIDERANT le courrier de démission de Madame Sandrine SOPPO PRISO de son mandat de conseillère de territoire ;

CONSIDERANT la désignation de Madame Saliha AÏCHOUNE en qualité de conseillère de territoire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE :

D'APPLIQUER le versement de l'indemnité de fonction à Madame Saliha AÏCHOUNE à dater de sa date d'installation en qualité de Conseillère territoriale, telle que définie par la délibération n° 2016-06-07-10 du Conseil de territoire du 07 juin 2016, soit 2,70 % de l'indice brut 1015 ;

D'INSCRIRE les crédits nécessaires aux budgets 2016 et suivants, programme 0181202, action 0181202003, chapitre 65.

DIT que lesdites indemnités bénéficieront automatiquement des revalorisations décidées par décret ou arrêté interministériel.

DE TRANSMETTRE au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux conseillers territoriaux n'ayant pas de délégation de fonction.

AUTORISE le Président à signer les documents contractuels y afférent.

CT2016-12-13-22

Objet : Modification du tableau des effectifs

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 3;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ,

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés;

VU l'arrêté préfectoral N° 09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d'agglomération Est ensemble ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

VU l'avis du Comité technique du 10 novembre 2016,

VU l'avis du Comité Technique du 9 décembre 2016,

VU l'avis du comité technique des communes sur les décisions conjointes de transfert,

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter au tableau des effectifs les emplois transférés dans le cadre des décisions conjointes en matière de renouvellement urbain,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à des suppressions d'emplois en raison principalement des recrutements réalisés sur des emplois différents et des nominations suite à concours,

CONSIDERANT la nécessité de créer des emplois pour pourvoir à des recrutements en cours et procéder à des nominations suite à promotion interne ou réussite à concours,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE :

- ❖ **De créer les emplois suivants pour répondre aux besoins nouveaux :**
 - Un emploi à temps complet d'attaché territorial pour la pourvoir au poste de directeur adjoint au sein de la direction des sports,
 - Un emploi à temps complet d'attaché territorial pour la pourvoir au poste de chargé de projets au sein de la direction des sports.
- ❖ **De créer les emplois suivants pour permettre la nomination d'un agent promu :**
 - Un professeur d'enseignement artistique hors classe pour pourvoir au poste de professeur de piano au sein du conservatoire de musique de Bagnolet
- ❖ **De créer les emplois suivants pour adapter les emplois au recrutement en cours :**
 - Un attaché principal pour pourvoir au remplacement du poste de responsable du pôle emploi compétences au sein de la direction des ressources humaines.
 - Un emploi d'attaché territorial à temps complet pour pourvoir au poste de responsable du pôle renouvellement urbain au sein de la direction habitat et renouvellement urbain. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (Connaissance et expérience avérées dans le domaine du renouvellement urbain et de la gestion de projets complexes en matière d'habitat) il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans.
 - Un emploi d'attaché territorial à temps complet pour pourvoir au poste de

responsable de pôle logistique au sein de la direction des moyens généraux. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (Connaissance et expérience avérées dans le domaine de la logistique et de l'entretien des équipements) il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans.

- Un emploi d'ingénieur territorial pour pourvoir au poste de chargé de suivi des projets urbains au sein de la direction de l'eau et de l'assainissement. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (Connaissance et expérience avérées dans le domaine de l'eau et de l'assainissement et de l'aménagement de l'espace) il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans.
- Un emploi d'attaché territorial pour pourvoir au poste de responsable de la Maison Revel au sein de la direction du développement économique. Cet emploi sera prioritairement occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (Connaissance et expérience avérées dans le domaine du développement économique et des métiers d'art) il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans.
- Un emploi d'attaché territorial pour pourvoir au poste de chargé d'opération habitat privé au sein de la direction de l'habitat et du renouvellement urbain. Cet emploi sera prioritairement occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (connaissance et expérience avérées dans le domaine des concessions d'aménagement et du suivi opérationnel du PNRQAD et des OPAH) il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans
- Un emploi d'attaché territorial pour pourvoir au poste de chargé de mission artisanat d'art et événementiels au sein de la direction du développement économique. Cet emploi sera prioritairement occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (connaissance et expérience avérées dans le domaine du développement économique et des métiers d'art) il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans
- Un emploi d'attaché territorial pour pourvoir au poste de chargé des marchés publics au sein de la direction des assemblées et des affaires juridiques. Cet emploi sera prioritairement occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (connaissance et expérience avérées dans le domaine du montage des marchés publics en situation intercommunale – secteurs variés : collecte ménagère, aménagement, développement économique, habitat, bâtiments, culture, sports etc.) il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier

- 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans
 - Un emploi d'attaché territorial pour pourvoir au poste de chargé des assurances au sein de la direction des assemblées et des affaires juridiques. Cet emploi sera prioritairement occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (connaissance et expérience avérées dans le domaine des assurances avec une expertise spécifique sur le secteur public et les problématiques de transferts à l'intercommunalité) il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans
 - Un emploi d'ingénieur territorial pour pourvoir au poste de chef de secteur au sein de la direction de l'aménagement et des déplacements. Cet emploi sera prioritairement occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (connaissance et expérience avérées dans le pilotage et le suivi d'opérations d'aménagement complexes en milieu urbain – expertise sur la conduite de projet dans une situation intercommunale) il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans
 - Un emploi d'attaché territorial pour pourvoir au poste de chef de secteur sur l'habitat privé au sein de la direction de l'habitat et du renouvellement urbain. Cet emploi sera prioritairement occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (connaissance et expérience avérées dans le domaine des concessions d'aménagement et du suivi opérationnel du PNRQAD et des OPAH – expérience en matière de management dans le domaine de l'habitat privé) il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans
- ❖ **De créer les emplois suivants dans le cadre du transfert des agents sur la compétence politique de la ville, volet renouvellement urbain :**
- Un emploi d'attaché territorial à temps complet occupant le poste de chargé de projet renouvellement urbain,
 - Un emploi d'attaché territorial principal à temps complet occupant le poste de chargé de projet renouvellement urbain.
- ❖ **De supprimer les emplois suivants :**
- Un emploi de rédacteur territorial
- ❖ **D'ADOPTER** le tableau des effectifs du 1^{er} décembre comme mentionné en annexe 1.
- ❖ **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets primitifs 2016 budget principal et budget annexe au chapitre 12

Tableau des effectifs des emplois permanents au 29 novembre 2016

	Emplois au 27 septembre 2016	emplois au 9 décembre 2016	dont postes TNC à	effectifs au 9 décembre 2016
Emplois de direction				
DGS	1	1		1
DGA	3	3		2
DGST	1	1		0
Administrative	317	314	7	263
Adjoint administratifs territoriaux	137	132	7	122
Adjoint administratif de 1ère classe	24	23		19
Adjoint administratif de 2ème classe	85	82	7	77
Adjoint administratif principal de 1ère classe	11	10		9
Adjoint administratif principal de 2ème classe	17	17		17
Administrateurs territoriaux	11	11		6
Administrateur	6	6		3
Administrateur hors classe	5	5		3
Attachés territoriaux	138	139		106
Attaché	113	116		84
Attaché principal	13	15		11
Directeur territorial	12	12		11
Rédacteurs territoriaux	31	32		29
Rédacteur	18	18		17
Rédacteur principal de 1ère classe	3	4		2
Rédacteur principal de 2ème classe	10	10		10
Culturelle	493	495	268	482
Adjoint territoriaux du patrimoine	45	45	8	43
Adjoint du patrimoine de 1ère cl.	4	4		4
Adjoint du patrimoine de 2ème cl.	32	32	8	30
Adjoint du patrimoine ppl de 1ère cl.	6	6		6
Adjoint du patrimoine ppl de 2ème cl.	3	3		3
Assistants de conservation du patrimoine et des bib.	55	54		54
Assistant de conserv. principal de 1ère classe	24	23		23
Assistant de conserv. principal de 2ème classe	16	16		16
Assistant de conservation	15	15		15
Assistants territoriaux enseignement artistique	240	238	198	233
Assistant d'enseig. artistique	88	88	81	84
Assistant d'enseig. artistique principal de 1ère classe	83	81	54	81
Assistant d'enseig. artistique principal de 2ème classe	69	69	63	68
Attachés territoriaux de conservation du	1	1		0

patrimoine				
Attaché territorial de conservation	1	1		0
Bibliothécaires territoriaux	18	18		17
Bibliothécaire territorial	18	18		17
Conservateurs territoriaux bibliothèques	4	4		3
Conservateur des bib.en chef	0	4		3
Conservateur des bib.	4	2		2
Directeurs territoriaux étab. enseign. artistique	2	2		2
Directeur d'étab. d'enseign. artistique de 2ème cat.	2	133	62	130
Professeurs territoriaux enseignement artistique	128	69	49	67
Professeur d'enseign. artistique classe norm.	65	64	13	63
Professeur d'enseign. artistique hors classe	63	1		0
Médico_sociale	1	1		0
Médecins territoriaux	1	1		0
Sportive	90	89	2	84
Educateurs territoriaux des APS	89	88	2	83
Educateur des APS	71	70	2	65
Educateur des APS principal de 1ère classe	11	11		11
Educateur des APS principal de 2ème classe	7	7		7
Opérateurs territoriaux des APS	1	1		1
Opérateur APS	0		1	0
Opérateur APS principal	1	1		1
Technique	288	290	6	264
Adjoints techniques territoriaux	194	195	6	187
Adjoint technique de 1ère classe	28	28		25
Adjoint technique de 2ème classe	142	143	6	139
Adjoint technique principal de 1ère classe	19	19		18
Adjoint technique principal de 2ème classe	5	5		5
Agents maîtrise territoriaux	24	24		19
Agent de maîtrise	15	15		11
Agent de maîtrise principal	9	9		8
Ingénieurs territoriaux	37	39		29
Ingénieur	15	19		15
Ingénieur en chef de classe normale	8	7		4
Ingénieur principal	13	12		10
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	1	1		0
Techniciens territoriaux	33	33		29
Technicien	17	17		13
Technicien principal de 1ère classe	8	8		8
Technicien principal de 2ème classe	8	8		8
Total général	1194	1199	283	1096

Tableau des effectifs des emplois non permanents

Collaborateur de cabinet				2
Collaborateur de groupe				5
Emploi avenir		35		16
Apprentis		5		5
Besoins occasionnels		8		7

CT2016-12-13-23

Objet : Plan de titularisation (en application de la loi Déontologie du 20 avril 2016)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre 1er de la loi susvisée du 12 mars 2012 ;

VU le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents ;

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 09 décembre 2016 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE d'adopter le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, annexé à la présente délibération ;

DECIDE d'autoriser le Président à confier au Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne l'organisation des sélections professionnelles nécessaires à la mise en œuvre dudit programme et à signer avec le Centre Interdépartemental de Gestion la convention correspondante, annexée à la présente délibération ;

DECIDE d'autoriser le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre ;

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de l'exercice 2016 et suivants, Code opération 0181204001, Chapitre 012.

CT2016-12-13-24

Objet : Recrutement pour faire face à un accroissement temporaire d'activité en matière de cohésion sociale et politique de la ville

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment ses articles 34 et 3 relatif à la création d'emplois par l'organe délibérant ;

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ,

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés;

VU l'arrêté préfectoral N° 09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d'agglomération Est ensemble ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

VU la délibération du 15 décembre 2015 portant détermination du nom de l'établissement public territorial créé au 1er janvier 2016.

CONSIDERANT la loi du 21 février 2014 faisant la participation citoyenne un axe majeur de la nouvelle programmation 2014/2020 ;

CONSIDERANT que le territoire d'Est Ensemble compte 19 quartiers prioritaires et 12 NPNRU et que l'Etablissement public territorial souhaite accompagner la mise en œuvre des conseils citoyens sur les quartiers en lien direct avec les villes – membres et l'Etat;

CONSIDERANT que l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances a notifié à l'EPT le renouvellement de l'attribution d'une subvention de 50 000 euros pour accompagner à la mise en œuvre des Conseils Citoyens ;

CONSIDERANT que pour poursuivre la mise en œuvre ce nouveau projet, le recrutement d'un animateur de réseau est requis ;

CONSIDERANT le niveau d'expertise nécessité par cette mission spécifique,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

AUTORISE Le Président à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, un agent de catégorie A sur un emploi d'attaché territorial à temps complet pour la période du 1^{er} février 2017 au 31 janvier 2018 au sein du pôle politique de la ville – accès au droit.

DIT que la rémunération s'effectuera sur la base du 1^{er} échelon d'attaché territorial,

AUTORISE le Président à signer les documents contractuels y afférent,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent seront inscrits au budget de l'année en cours.

DIT que ce poste sera financé dans le cadre du versement de la subvention par l'ACSé

CT2016-12-13-25

Objet : Convention avec le Restaurant le Mojito's afin d'autoriser les agents de la Bibliothèque centrale Robert Desnos, du conservatoire, de la piscine, de la pépinière et du point d'accès au droit de Montreuil à s'y restaurer

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2011_04_26_16 du Conseil communautaire en date du 26 avril 2011 définissant les modalités de participation de l'employeur à la restauration collective de ses agents déjeunant à l'Hôtel

d'Agglomération (Quadrium),

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble de participer de façon sociale à la restauration collective des agents,

CONSIDERANT la convention avec le restaurant MOJITO'S, situé au 20 rue du Capitaine Dreyfus à Montreuil 93100, pour les agents territoriaux travaillant dans les équipements de la ville de Montreuil,

CONSIDERANT que la participation en fonction du revenu net des agents reste le système le plus équitable,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
POUR : 68
CONTRE : 1 (Mouna VIPREY)
ABSTENTION : 0**

AUTORISE le Président à signer la convention avec le restaurant MOJITO'S pour la restauration collective des agents de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble travaillant sur le territoire de la Ville de Montreuil.

DECIDE que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble participe au coût du repas en fonction du revenu net de ses agents.

En se basant sur un coût moyen du repas de 12.50 € (incluant ticket d'admission, frais de gestion et coût des denrées correspondant à un repas moyen), l'EPTEE participera selon les modalités suivantes :

Le reste à charge pour l'agent selon la tranche de revenu net pour un repas moyen sera, et ce, quel que soient les variations du ticket d'admission fixé par le restaurant Le MOJITO'S de Montreuil :

- 2,3 € pour les revenus inférieurs à 1399€ nets mensuels
- 2,5 € pour les revenus compris entre 1400 et 1699€ nets mensuels
- 2,9 € pour les revenus compris entre 1700 et 2099 € nets mensuels
- 3,5 € pour les revenus compris entre 2100 et 2599 € nets mensuels
- 4,3 € pour les revenus compris entre 2600 et 3199 € nets mensuels
- 5,3 € pour les revenus compris entre 3200 et 3999 € nets mensuels
- 6,5 € pour les revenus supérieurs à 4000€ nets mensuels

La liste des agents bénéficiaires et leur positionnement dans les tranches sera fournie au restaurant La Prairie et actualisée avant chaque début de mois.

PRECISE que les agents concernés par cette disposition sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou en détachement au sein de la même fonction publique, à temps plein, à temps non-complet ou à temps partiel ainsi que les agents non-titulaires, les apprentis et les stagiaires d'école et/ou universitaires.

CT2016-12-13-26

Objet : Convention de mise à disposition de services nouveaux transferts issus de la loi NOTRe entre L'Etablissement public territorial Est Ensemble et les commune membres pour l'année 2017

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des

compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015, ainsi que son article L5211-4-1 ;

VU le décret 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition ;

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a prévu la transformation de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en Etablissement public territorial de la Métropole du Grand Paris au 1er janvier 2016 par décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville, notamment sur les compétences suivantes :

- Elaboration de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI)
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement local et d'insertion économique et sociale

VU la convention de mise à disposition de services relative aux transferts de compétences prévus par la loi NOTRe notamment pour la compétence « Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain » entre l'Etablissement public territorial Est Ensemble et les communes de Bobigny, Bondy et Noisy-le-Sec ;

VU l'avis des comités techniques rendus pour les communes de Bobigny, Bondy et Noisy-le-Sec et vu l'avis du comité technique du 9 décembre 2016 pour l'Etablissement public territorial Est Ensemble;

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial ne dispose pas des moyens de nature à lui permettre d'assurer effectivement l'ensemble de la compétence « Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain » et que dans le cadre d'une bonne organisation des services, les communes peuvent conserver tout ou partie de leurs services concernés par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les services concernés par cette mise à disposition ainsi que de déterminer les modalités de remboursement de celle-ci ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de services pour les compétences issues de la loi NOTRe notamment pour la compétence « Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain » entre les communes de Bobigny, Bondy et Noisy-le-Sec et l'Etablissement public territoriale Est Ensemble telles que jointe en annexe.

DECIDE que la dépense sera imputée au budget principal de l'année correspondante, au chapitre 012 (6217) pour les dépenses de personnel et au chapitre 011 (62875), pour les autres types de dépenses.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer lesdites conventions ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les éventuels avenants à lesdites conventions.

PRECISE que ces conventions sont conclues pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2017 soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

CT2016-12-13-27

Objet : Conventions de mise à disposition de services et conventions de prises en charges des dépenses et des recettes liées aux services mis à disposition entre l'Établissement public territorial Est Ensemble et les Commune du territoire pour la période de l'année 2017

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015, ainsi que son article L5211-4-1 ;

VU le décret 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition ;

VU l'article 4 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat, de politique de la ville ;

VU l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, et d'action sociale communautaire ;

VU les délibérations du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire, dans les matières suivantes :

- Développement économique ;
- Aménagement de l'espace communautaire;
- Habitat ;
- Politique de la ville dans la communauté ;
- Construction, aménagement entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville, qui transforme la Communauté d'agglomération Est Ensemble en Etablissement public territorial.

VU les conventions de mise à disposition de services (pour toutes les Communes) et vu les conventions de prise en charge des dépenses et des recettes liées aux mises à disposition des services municipaux et à la collecte des régies de recettes des équipements culturels et sportifs (pour toutes les Communes exceptée la commune de Bobigny qui n'en dispose pas) entre l'Établissement public territorial Est Ensemble et les communes membres pour les compétences transférées par déclaration d'intérêt communautaire conclues avec les communes de Bagnole, Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville ;

VU l'avis des comité techniques des communes de Bagnole, Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville et vu l'avis du comité technique rendu le 9 décembre 2016 pour l'Établissement public territorial Est Ensemble;

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial ne dispose pas des moyens de nature à lui permettre d'assurer effectivement l'ensemble des compétences et que dans le cadre d'une bonne organisation des services, les Communes peuvent conserver tout ou partie de leurs services concernés par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les services des Communes concernés par ces mises à disposition ainsi que de déterminer les modalités de remboursement de celles-ci ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE les termes des conventions de mise à disposition de services (pour toutes les Communes) et les termes des conventions de prise en charge des dépenses et des recettes (pour toutes les Communes exceptée la commune de Bobigny qui n'en dispose pas) entre les communes de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville et l'Etablissement public territorial Est Ensemble telles que jointes en annexes.

DECIDE que la dépense sera imputée au budget principal de l'année correspondante, au chapitre 012 (6217) pour les dépenses de personnel et au chapitre 011 (62875), pour les autres types de dépenses.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer lesdites conventions ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les éventuels avenants à lesdites conventions.

PRECISE que ces deux conventions sont conclues pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2017 soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 22h01, et ont signé au registre les membres présents.